C/2024/2095

26.3.2024

Avis du Comité économique et social européen sur le thème «La corruption dans les marchés publics et son incidence sur le marché intérieur»

(avis d'initiative)

(C/2024/2095)

Rapporteur: **José Antonio MORENO DÍAZ**

Corapporteur: **Cristian PÎRVULESCU**

Décision de l'assemblée plénière	25.1.2023
Base juridique	Article 52, paragraphe 2, du règlement intérieur
	Avis d'initiative
Compétence	Section «Marché unique, production et consommation»
Adoption en section	20.12.2023
Adoption en session plénière	17.1.2024
Session plénière nº	584
Résultat du vote	
(pour/contre/abstentions)	219/0/0

1. **Conclusions et recommandations**

1.1. Depuis 2020, notre planète a connu plusieurs crises successives qui ont mené à une intervention accrue des pouvoirs publics dans l'économie, tant au niveau national qu'européen, ce qui a entraîné à son tour une hausse des investissements publics destinés à protéger les biens communs européens, tels que la santé, la sécurité, l'environnement, le climat et la paix. Les ressources financières européennes et nationales constituent des instruments importants pour garantir la prospérité et la compétitivité de l'Europe, et elles résultent de l'imposition des citoyens européens. Il convient dès lors d'empêcher qu'elles soient utilisées pour servir des intérêts privés et illicites; les fonds consacrés aux marchés publics doivent faire l'objet de la même vigilance.

1.2. L'Union européenne (UE) a franchi un pas décisif en associant la sauvegarde de l'état de droit, y compris les mesures concrètes de lutte contre la corruption, à l'impératif de protection de ses intérêts financiers. Cette approche doit être développée plus avant, car les violations de l'état de droit n'ont pas seulement des répercussions sur les intérêts financiers de l'UE, mais aussi sur les politiques centrales qui régissent le marché unique. Adopté le 3 mai 2023, le train de mesures anticorruption, qui traite de la corruption dans tous les domaines et pas seulement du point de vue des fonds de l'Union, devrait être renforcé.

1.3. La corruption est considérée comme une forme grave de criminalité revêtant une dimension transfrontière, au sens de l'article 83, paragraphe 1, du TFUE. Afin d'assurer un niveau minimal de coordination et d'harmonisation des pratiques juridiques et institutionnelles des États membres, le CESE estime que le Parlement européen et le Conseil devraient adopter la proposition de directive de la Commission en la matière dans les meilleurs délais au cours de la présente législature.

1.4. Le CESE considère que la Commission doit rétablir le rapport anticorruption de l'UE qu'elle avait mis en place avec sa communication de 2011 sur «La lutte contre la corruption dans l'Union européenne», mais avait abandonné après le premier rapport, publié en 2014. Le rapport pourrait être utilisé pour mettre en lumière et intégrer diverses dimensions de la lutte contre la corruption, qui sont actuellement trop peu, voire pas du tout prises en compte dans le cadre pour l'état de droit.

1.5. Il convient de mettre l'accent sur les marchés publics, en prenant en considération leur complexité et leurs conséquences. L'Union européenne doit se charger en priorité d'évaluer le cadre législatif relatif à l'intégrité des marchés publics et de le mettre en œuvre dans la pratique, de manière à vérifier s'il est compatible avec les besoins liés à la lutte contre la corruption. La Commission pourra alors déterminer si elle souhaite exercer son droit d'initiative et de quelle manière, le cas échéant.

1.6. Le CESE estime que le cadre réglementaire établi par les directives en la matière reste valable et approprié et ne nécessite pas de révision. Il est toutefois nécessaire de consacrer une attention particulière à la réorientation du cadre réglementaire vers les nouvelles valeurs qui sous-tendent la stratégie sociale, économique et environnementale de l'UE.

1.7. Reconnaissant la responsabilité majeure de l'Union européenne dans la lutte contre la corruption à l'échelle mondiale, le CESE soutient la proposition du Parlement européen demandant à la Commission d'élaborer une stratégie globale de l'Union en matière de lutte contre la corruption, traitant «la corruption comme un phénomène mondial, qui nécessite des institutions chargées de la lutte contre la corruption, des mécanismes de prévention et un cadre réglementaire international efficaces, ainsi que des mécanismes de recouvrement des avoirs et de poursuites pénales au sein de l'Union».

1.8. Les pratiques de corruption peuvent apporter aux acteurs politiques des gains et des ressources illicites leur permettant de faire campagne et de maintenir leur système de soutien basé sur le clientélisme, éliminant ainsi toute possibilité de garantir des conditions équitables. Les acteurs étrangers peuvent faire appel à des financements illégaux pour donner leur appui à différents mouvements et candidats politiques, leur conférant des avantages déloyaux et nuisant de ce fait à l'intégrité et au pluralisme des campagnes électorales. À cet égard, les efforts de lutte contre la corruption devraient être mieux coordonnés avec ceux qui visent à préserver et à développer la démocratie dans l'Union, qui relèvent actuellement du plan d'action de l'UE en faveur de la démocratie.

1.9. Le CESE estime que la Commission pourrait adopter une communication validant les directives de 2014 relatives aux marchés publics. La Commission pourrait saisir cette occasion pour renforcer un certain nombre de procédures et d'outils prévus par les directives et qui n'ont pas encore été mis en place, en confirmant les six priorités stratégiques énumérées en 2017 et les orienter vers une perspective de durabilité.

1.10. Les marchés publics européens auraient dû être numérisés il y a des années, car la numérisation permet la connaissance, la transparence, la rapidité et l'intégrité des marchés publics sur l'ensemble de leur cycle de vie. Il est donc essentiel que la Commission continue de fournir une assistance technique aux autorités nationales tout au long de ce processus difficile.

1.11. La Commission pourrait accorder une plus grande importance aux pactes d'intégrité, en particulier lorsque la Cour aura vérifié la compatibilité entre ces pactes et la législation européenne sur les marchés publics.

1.12. Le système d'exclusion croisée (entre les autorités européennes, les institutions nationales et les banques privées) pourrait s'avérer utile pour protéger le marché intérieur contre l'utilisation abusive des ressources publiques allouées aux appels d'offres, que ces ressources proviennent de fonds européens ou nationaux.

1.13. Le CESE invite la Commission et les autres institutions européennes et nationales à considérer la représentation des travailleurs, la négociation collective et le dialogue social comme des outils essentiels pour garantir l'efficacité de la lutte contre la corruption à tous les niveaux.

1.14. Le CESE encourage toutes les entreprises, les associations d'employeurs et les partenaires sociaux à promouvoir activement une culture d'intégrité et à adhérer aux normes les plus strictes en vigueur aux niveaux national et international, notamment la norme EN 17687:2022 (Achats publics — Intégrité et responsabilité — Exigences et recommandations), la norme ISO 37001 (Systèmes de management anti-corruption) et celles découlant de la mise en place des investissements environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG).

1.15. Les marchés publics étant décentralisés dans l'ensemble des États membres, il y a lieu de mettre au point des instruments pour protéger l'intégrité de la procédure de passation de marchés aux niveaux local et régional. Le Comité des régions peut fournir les données nécessaires en vue de poursuivre cet objectif.

1.16. Le CESE attend avec intérêt l'institutionnalisation et le développement du réseau européen de lutte contre la corruption et est disposé à contribuer à ses travaux. Le CESE encourage la Commission européenne à dégager des fonds pour les campagnes de sensibilisation du public à la corruption et à encourager les bonnes pratiques en matière de marchés publics socialement responsables (MPSR).

2. **Contexte**

2.1. La Commission a récemment tiré la même conclusion: «Chaque année au sein de l'UE, plus de 250 000 autorités publiques dépensent près de 2 000 milliards d'EUR (environ 13,6 % du PIB) pour l'achat de services, de travaux et de fournitures» ([1]).

2.2. L'injection de ressources financières abondantes dans les marchés publics favorise la **criminalité**, organisée ou non, et pose également des difficultés aux administrations publiques auxquelles il est demandé d'organiser des procédures accélérées dans des situations d'urgence extraordinaires. La Commission a déclaré qu'«aucun secteur ou domaine d'activité n'est à l'abri des **risques de corruption**, mais les domaines à haut risque les plus courants méritent une attention particulière — il s'agit généralement de ceux qui impliquent la gestion de **fonds publics** importants» ([2]). Selon certaines estimations, le risque de corruption dans les marchés publics impliquant des fonds de l'Union a engendré un coût total, entre 2016 et 2021 dans l'UE à 27, de 4,3 milliards d'EUR ([3]).

([1]) JO C 98 I du 16.3.2023, p. 1.
([2]) COM(2023) 800 final, p. 16 et 18.
([3]) Parlement européen, *Stepping up the EU's efforts to tackle corruption. Cost of Non-Europe Report* [Intensification des efforts de l'UE visant à combattre la corruption. Rapport sur le coût de la non-Europe], 2023, p. 2 (en anglais uniquement).

2.3. Le CESE reconnaît les progrès significatifs accomplis dans la lutte contre la corruption au sein de l'UE et dans les États membres. Le fait d'inclure les efforts de lutte contre la corruption à la fois dans les travaux visant à protéger l'état de droit et dans le processus d'élaboration du rapport sur l'état de droit permettra d'aligner ces efforts sur d'autres aspects essentiels d'une gouvernance démocratique, fiable et efficace, dans le respect de l'article 2 du traité sur l'Union européenne (TUE). Comme l'a souligné la Commission, «[l]a lutte contre la corruption est fondamentale pour garantir l'état de droit et préserver la confiance des citoyens et des entreprises dans les institutions publiques. Une approche globale de la lutte contre la corruption doit s'appuyer sur une combinaison de mesures préventives et répressives» ([4]).

2.4. La Cour de justice de l'Union européenne a déclaré que «l'article 2 TUE ne constitue pas une simple énonciation d'orientations ou d'intentions de nature politique, mais contient des valeurs qui relèvent […] de l'identité même de l'Union en tant qu'ordre juridique commun, valeurs qui sont concrétisées dans des principes contenant des obligations juridiquement contraignantes pour les États membres» ([5]). Il importe donc que ces valeurs soient incorporées dans les politiques communes et les comportements des pouvoirs publics ainsi que des acteurs économiques du marché intérieur ([6]).

2.5. L'Union européenne a franchi un pas décisif en associant la sauvegarde de l'état de droit, y compris les mesures concrètes de lutte contre la corruption, à l'impératif de protection de ses intérêts financiers. En cas de violation grave des principes de l'état de droit, l'Union peut prendre des mesures à l'encontre d'un État membre, telles que «la suspension des paiements et des engagements, la suspension du décaissement des tranches ou le remboursement anticipé de prêts, une réduction du financement au titre d'engagements existants et une interdiction de contracter de nouveaux engagements avec des destinataires ou de conclure de nouveaux accords relatifs à des prêts ou d'autres instruments garantis par le budget de l'Union» ([7]).

2.6. Dans la continuité de son train de mesures anticorruption adopté le 3 mai 2023, la Commission européenne a aussi mis en place le réseau européen de lutte contre la corruption. Celui-ci est conçu comme un forum de référence au sein duquel toutes les parties prenantes de l'UE peuvent échanger de bonnes pratiques, des perspectives, des idées et des projets de travaux ultérieurs. Il se veut inclusif et associe notamment des organisations indépendantes de la société civile, un fonctionnement reposant sur la ferme conviction que le partage de différents points de vue produit de meilleurs résultats et accroît l'efficacité de la politique de lutte contre la corruption ([8]).

3. **Observations générales**

3.1. Toutefois, il convient d'approfondir encore cette approche. Le champ d'application du règlement sur la conditionnalité liée à l'état de droit ([9]) est limité par ses propres dispositions procédurales. Un seul État membre est actuellement soumis aux mesures prévues par le règlement. Compte tenu du seuil élevé à atteindre pour déclencher les mesures, le règlement n'est pas à même d'inciter l'ensemble des États membres à lutter contre la corruption. L'instrument contient également d'autres limites intrinsèques. Les violations de l'état de droit n'ont pas seulement des répercussions sur les intérêts financiers de l'UE, mais aussi sur les politiques centrales qui régissent le marché unique, ce qui restreint davantage encore le champ d'application du règlement susmentionné.

3.2. En ce qui concerne la lutte contre la corruption au sein de l'UE, la corruption est considérée comme un domaine de criminalité grave au sens de l'article 83, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). La prévention et la répression dépendent de nombreux aspects, ce qui rend difficile une catégorisation unique en ce qui concerne les compétences de l'Union, la base juridique, les secteurs d'action et les instruments. Le CESE insiste sur la nécessité de redoubler d'efforts pour tenir compte de différentes dimensions de la lutte contre la corruption, de manière à la rendre plus efficace à tous les niveaux de gouvernance dans l'ensemble de l'Union. Plusieurs solutions peuvent y contribuer.

3.3. Premièrement, le CESE considère que le cadre législatif européen est fragmenté; les règles visant à lutter contre la corruption, telles que celles condamnant le crime organisé et le blanchiment des produits du crime, sont en effet dispersées entre plusieurs instruments distincts, y compris dans le domaine des marchés publics (voir le paragraphe 3.6) ([10]). En outre, la Commission tente actuellement de remédier à cette situation avec son initiative réglementaire du 3 mai 2023 ([11]). Le CESE estime que le Parlement européen et le Conseil devraient adopter aussi rapidement que possible, dans la législature en cours, la directive proposée par la Commission, laquelle présente une définition et un cadre communs pour combattre la corruption au niveau de l'Union et des États membres. Il s'agit là de l'étape la plus importante pour garantir un niveau minimal de coordination et d'harmonisation entre les pratiques juridiques et institutionnelles des États membres.

([4]) COM(2023) 800 final, paragraphe 2.2.
([5]) Voir les arrêts de la CJUE, dans les affaires C-156/21, point 232, et C-157/21, point 264.
([6]) G. Pitruzzella, *L'integrazione tramite il valore dello «Stato di diritto»*, www.federalismi.it, nº 27/2022.
([7]) JO L 433 I du 22.12.2020, p. 1.
([8]) Réseau de l'UE contre la corruption.
([9]) JO L 433 I du 22.12.2020, p. 1.
([10]) Gaglio et al., «Strengthening the fight against corruption: assessing the EU legislative and policy framework» [Renforcer la lutte contre la corruption: évaluer le cadre législatif et politique de l'UE], 2023 (en anglais uniquement).
([11]) Voir la proposition de directive relative à la lutte contre la corruption, COM(2023) 234 final, ainsi que la communication mentionnée dans sa deuxième note de bas de page.

3.4. Deuxièmement, le CESE est d'avis que l'Union européenne ne devrait pas considérer la corruption comme étant principalement ou exclusivement en cause lorsque des fonds de l'Union sont concernés. S'il est vrai qu'elle dispose d'instruments et d'une compétence directe pour lutter contre la corruption liée aux fonds européens, il existe également d'autres types de corruption qu'il y a tout autant lieu de combattre. La corruption a des conséquences directes sur les personnes, les entreprises et les communautés ne bénéficiant pas elles-mêmes de financements de l'Union. En fin de compte, les États membres risquent d'appliquer effectivement un système à deux niveaux, dans lequel les projets et les fonds de l'UE sont en moyenne moins de nature à être ciblés par des intérêts ou des pratiques sujets à la corruption que les projets nationaux, qui se caractérisent par moins de transparence et de contrôle. Adopté le 3 mai 2023, le train de mesures anticorruption, qui traite de la corruption dans tous les domaines et pas seulement du point de vue des fonds de l'Union, devrait être renforcé.

3.5. Troisièmement, le CESE considère que la Commission doit rétablir le rapport anticorruption de l'UE qu'elle avait mis en place avec sa communication de 2011 sur «La lutte contre la corruption dans l'Union européenne» ([12]), mais avait abandonné après le premier rapport, publié en 2014 ([13]). Ce dernier comportait une analyse complète de l'état d'avancement de la législation, des politiques et des données relatives à la corruption, avec 28 sections consacrées à chacun des États membres à cette époque. Le rapport pourrait être utilisé pour mettre en lumière et intégrer diverses dimensions de la lutte contre la corruption, qui sont actuellement trop peu, voire pas du tout prises en compte dans le cadre pour l'état de droit. Il devrait rationaliser différents volets de la politique et de la législation afin de garantir leur cohérence et leur efficacité, y compris les aspects liés à l'état de droit, à l'économie et au marché intérieur.

Quatrièmement, il convient de mettre l'accent sur les marchés publics, en prenant en considération leur complexité et leurs conséquences. L'Union européenne doit se charger en priorité de vérifier l'adéquation du cadre législatif et réglementaire relatif à l'intégrité des marchés publics et de le mettre en œuvre dans la pratique, de manière à vérifier s'il est compatible avec les besoins liés à la lutte contre la corruption. La Commission pourra alors déterminer si elle souhaite exercer son droit d'initiative et de quelle manière, le cas échéant. Le cadre réglementaire qui sous-tend la lutte contre la corruption dans les marchés publics se compose actuellement des trois directives approuvées en 2014 ([14]).

3.5.1. La notion de corruption telle que l'entend le système juridique de l'Union est **très large** et ne se limite pas au domaine pénal, mais inclut aussi les comportements qui portent atteinte à l'intégrité, la transparence, la responsabilité éthique et la bonne gestion des affaires publiques. Cette définition découle de la pratique établie de la Commission ([15]), confirmée par la communication sur la lutte contre la corruption ([16]), et est formulée comme suit: l'abus d'un pouvoir reçu en délégation à des fins privées.

3.5.2. Pour finir, le CESE estime à cet égard que le cadre réglementaire établi par les directives en la matière reste valable et approprié et ne nécessite pas de révision. Il importe toutefois de s'attacher à réorienter le cadre réglementaire vers les nouvelles valeurs qui sous-tendent la stratégie sociale, économique et environnementale de l'Union européenne, en mettant en évidence les liens entre les initiatives législatives en cours de la Commission qui visent à concrétiser les objectifs écologiques, sociaux et environnementaux (voir le paragraphe 4.1). Le CESE réitère qu'«il est inéluctable de passer d'un système économique dans lequel le principal moteur était la croissance à un modèle où prévaut le développement durable» ([17]). En outre, un effort général en faveur de la durabilité constitue aussi la pierre angulaire de la stratégie des trois institutions législatives européennes ([18]).

3.6. Cinquièmement, le CESE souhaite insister sur l'effet corrosif de la corruption sur la confiance du public, la légitimité des gouvernements représentatifs et la démocratie. La corruption n'a pas seulement des conséquences sur le développement économique et la fourniture de services publics; elle ébranle profondément les systèmes démocratiques. À cet égard, les efforts de lutte contre la corruption devraient être mieux coordonnés avec ceux qui visent à préserver et à développer la démocratie dans l'Union, qui relèvent actuellement du plan d'action de l'UE en faveur de la démocratie.

3.7. Pour conclure, le CESE fait valoir qu'il incombe tout particulièrement à l'Union européenne de lutter contre la corruption dans le monde entier, en vertu de ses valeurs et traités fondateurs, mais aussi de ses intérêts économiques et politiques dans les affaires et le développement mondiaux. Ce n'est pas un hasard si la Commission européenne a établi des règles strictes quant à l'attribution des marchés, afin de garantir que les contractants dûment qualifiés soient choisis sans

([12]) COM(2011) 308 final, 6.6.2011.
([13]) COM(2014) 38 final, 3.2.2014.
([14]) Directives 2014/23/UE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 1), 2014/24/UE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 65) et 2014/25/UE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 243).
([15]) COM(2003) 317, JO C 89 E du 14.4.2004, p. 110.
([16]) JOIN(2023) 12 final.
([17]) JO C 152 du 6.4.2022, p. 7 (paragraphe 1.1).
([18]) JO C 491 du 23.12.2022, p. 1.

biais et que l'offre économiquement la plus avantageuse soit obtenue, avec une transparence totale adaptée à l'utilisation des fonds publics [PRAG ([19])]. Le CESE soutient la proposition du Parlement européen demandant à la Commission d'élaborer une stratégie globale de l'Union en matière de lutte contre la corruption, traitant «la corruption comme un phénomène mondial, qui nécessite des institutions chargées de la lutte contre la corruption, des mécanismes de prévention et un cadre réglementaire international efficaces, ainsi que des mécanismes de recouvrement des avoirs et de poursuites pénales au sein de l'Union» ([20]).

4. **Observations particulières**

4.1. Le CESE estime que la Commission pourrait adopter une communication validant les directives de 2014 relatives aux marchés publics. La Commission pourrait saisir cette occasion pour renforcer un certain nombre de procédures et d'outils prévus par les directives et qui n'ont pas encore été mis en place, en confirmant les six priorités stratégiques énumérées en 2017 ([21]) et les orienter vers une perspective de durabilité.

4.2. De l'avis du CESE, trois points doivent être renforcés et améliorés ([22]):

4.2.1. La Commission reconnaît le lien qui existe entre la durabilité, la transition numérique et les marchés publics. Ce n'est pas un hasard si, dans sa dernière communication sur l'avenir de l'Union, elle a affirmé qu'«une transformation socio-économique réussie et équitable ne va pas de soi» ([23]).

4.2.2. Les marchés publics européens auraient dû progresser davantage dans leur processus de numérisation ([24]). La numérisation permet la connaissance, la transparence, la rapidité et l'intégrité des marchés publics sur l'ensemble de leur cycle de vie, autant d'avantages qui en font un atout dans la lutte contre la corruption. Toutefois, comme l'a fait observer la Commission, «la transformation numérique des marchés publics progresse lentement» ([25]). Il est donc essentiel de continuer à fournir une assistance technique aux autorités nationales tout au long de ce processus difficile.

4.2.3. **La transparence constitue un outil essentiel** pour renforcer l'intégrité des marchés publics européens.

4.2.4. La Commission pourrait accorder une plus grande importance aux pactes d'intégrité, en particulier lorsque la Cour aura vérifié la compatibilité entre ces pactes et la législation européenne sur les marchés publics ([26]). Il serait utile d'intégrer les résultats du projet pilote dans l'application de ces pactes ([27]), en supprimant certains des problèmes rencontrés ([28]) par la mise en place d'un environnement constructif et collaboratif tant pour les opérateurs économiques participant à l'appel d'offres que pour les pouvoirs adjudicateurs.

4.2.5. Comme l'a relevé l'OCDE ([29]), toute violation du pacte d'intégrité pourrait entraîner:

— l'exclusion d'un soumissionnaire de la procédure de soumission des offres,

— l'annulation du marché attribué en cas de responsabilité du soumissionnaire qui l'a remporté,

— l'interdiction pour les soumissionnaires ou contractants contrevenants de participer à toute future procédure de passation de marché public.

4.2.6. L'Union européenne pourrait s'inspirer de cette pratique et de celle de la Banque mondiale en ce qui concerne les procédures de prêt. La Banque mondiale prévoit quatre réactions potentielles à un comportement inapproprié de l'opérateur économique:

— l'annulation conditionnelle du prêt («exclusion avec levée conditionnelle»),

([19]) PRAG, Guide pratique des procédures contractuelles applicables à l'action extérieure de l'Union européenne.
([20]) Recommandation du Parlement européen du 17 février 2022 concernant la corruption et les droits de l'homme.
([21]) COM(2017) 572 final.
([22]) À cet égard, le CESE renvoie aux avis antérieurs qu'il a consacrés à cette question: JO C 13 du 15.1.2016, p. 63, JO C 318 du 29.10.2011, p. 113, et JO C 191 du 29.6.2012, p. 84.
([23]) COM(2023) 376 final, 6.7.2023, section I et section III, paragraphes 1 et 2.
([24]) Articles 33 et suivants de la directive 2014/24/UE, citée plus haut.
([25]) COM(2017) 572 final, p. 5.
([26]) Arrêt C-425/14 du 22.10.2015.
([27]) Projet intitulé «Integrity Pacts — Civil Control Mechanism for Safeguarding EU Funds» [Pactes d'intégrité — Mécanisme de contrôle civil pour la protection des fonds de l'Union européenne], phase 2. Pour les résultats, voir Aceves, *Safeguarding EU-Funded Investments with Integrity Pacts: a Decision-Maker's Guide to Collaborative Public Contracting Monitoring* [Préserver les investissements financés par l'UE grâce aux pactes d'intégrité: un guide de prise de décision en matière de surveillance des marchés publics collaboratifs], Transparency International, 26.3.2021 (en anglais uniquement).
([28]) Par exemple, la reconnaissance de la volonté politique effective du pouvoir adjudicateur de conclure un pacte d'intégrité et de sa capacité à s'engager.
([29]) OCDE, *Catalysing Collective Action to Combat Corruption in Infrastructure* [Catalyser les actions collectives pour lutter contre la corruption dans les infrastructures], 9.12.2022 (en anglais uniquement).

— la mise en place d'un *programme de mise en conformité par rapport aux règles d'intégrité*, qui doit être enclenché à la suite de la mesure d'exclusion avec levée conditionnelle,

— l'exclusion permanente,

— l'interdiction croisée résultant de l'application d'une règle par toutes les banques internationales.

4.2.7. L'Union pourrait appliquer cette même pratique, avec toutefois quelques précautions, principalement la garantie du respect du principe de proportionnalité entre le comportement de l'opérateur économique et les conséquences de son exclusion. Pour ce faire, des règles claires, transparentes et accessibles doivent être élaborées et les circonstances atténuantes doivent être déterminées. La Commission pourrait adopter une communication définissant des lignes directrices en la matière.

4.2.8. Le système d'exclusion croisée (entre les autorités européennes, les institutions nationales et les banques privées) pourrait s'avérer utile pour protéger le marché intérieur contre l'utilisation abusive des ressources publiques allouées aux appels d'offres, que ces ressources proviennent de fonds européens ou nationaux. En fin de compte, un tel système permettrait de cibler les marchés publics corrompus, même en l'absence de ressources financières de l'Union (voir paragraphe 2.1).

Bruxelles, le 17 janvier 2024.

Le président
du Comité économique et social européen

Oliver RÖPKE